



Avis n° 2024-11

Séance du 10 juillet 2024

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

COMMUNE DE SAINT-CARNÉ

Département des Côtes-d'Armor

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du préfet des Côtes-d'Armor en date du 12 juin 2024, enregistrée au greffe le 13 juin 2024, saisissant la chambre régionale des comptes Bretagne sur le fondement de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales en raison de l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2024 de la commune de Saint-Carné ;

VU la lettre en date du 8 juillet 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le même jour, par laquelle le préfet des Côtes-d'Armor se désiste de sa saisine ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Brigitte Talpain, première conseillère ;

VU les conclusions du Procureur financier ;

Après avoir entendu la rapporteure;

Par lettre du 12 juin 2024 susvisée, le préfet des Côtes-d'Armor a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, en raison du déséquilibre réel du budget primitif 2024 de la commune de Saint-Carné ;

Par lettre susvisée du 8 juillet 2024, le préfet des Côtes-d'Armor s'est toutefois désisté de sa saisine ; il n'y a donc pas lieu que la chambre se prononce sur le budget de la commune.

PAR CES MOTIFS

Article 1 **PREND** acte du désistement du préfet des Côtes-d'Armor ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Côtes-d'Armor, au maire de la commune de Saint-Carné et au comptable public de cette collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, première section, le dix juillet deux-mille-vingt-quatre,

Présents : Mme Francine Dosseh, présidente de section, présidente de séance, M. Thomas Roche, premier conseiller, M. Guillaume Gautier, premier conseiller, Mme Emmanuelle Borel, première conseillère et Mme Brigitte Talpain, première conseillère, rapporteure.

La présidente de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francine Dosseh', written in a cursive style.

Francine Dosseh

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.